

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-0035
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71202536-01
DATE :	14 JUIN 2012

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision de la directrice générale qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique* et parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 27 mars 2012 pour obtenir un jugement déclaratoire selon lequel les autorités fiscales auraient accordé une quittance des sommes dues par sa société.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 27 mars 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 mai 2012.

[5] Lors de l'audience, le demandeur s'est engagé à fournir un bilan de son actif et passif, la mise en demeure envoyée à Revenu Québec et la quittance qu'il aurait reçue de Revenu Canada. Le Comité est maintenant en mesure de rendre une décision selon le témoignage du demandeur et des documents fournis.

[6] Il appert de la lecture des documents au dossier, notamment de la lettre de Revenu Canada adressée à la Banque Royale du Canada le 5 novembre 1990, que les services juridiques demandés concernent la société dont le demandeur était actionnaire, soit Les immeubles Royal de Montréal inc.

[7] Le Comité est d'avis qu'une société à but lucratif n'entre pas dans le cadre de la définition d'une personne au sens de l'article 1.0.1 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* et qu'elle ne peut bénéficier de l'aide juridique;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 1.0.1 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui définit le mot « personne » comme étant « une personne physique ainsi qu'un groupe de personnes ou une personne morale sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique »;

[9] **CONSIDÉRANT** qu'une société à but lucratif n'entre pas dans le cadre de cette définition;

[10] **CONSIDÉRANT** que ce seul motif suffit à disposer du dossier;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision de la directrice générale, même s'il en modifie le motif.